



**Centre Communal  
d'Action Sociale**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du jeudi 07 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 07 juillet à 18h, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne se sont réunis dans la salle de réunion du CCAS, sur convocation du Président du CCAS qui leur a été envoyée le 29 juin 2022, conformément à l'article R 123.-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Date de convocation : 29 juin 2022				
Membres du Conseil	Présent-e	Absent-e, excusé-e	Pouvoir	Donne pouvoir à
1. Philippe BUISSON - Président			X	Sandy CHAUXEAU
<b>Membres élus</b>				
2. Sandy CHAUXEAU – Vice-Présidente	X			
3. Bénédicte GUICHON		X		
4. Esther SCHREIBER	X			
5. Karine BERRUEL	X			
6. Marie-Noëlle LAVIE	X			
7. Marie-Antoinette DALLAIS		X		
<b>Membres nommés</b>				
8. Monique VILLA – UDAF	X			
9. Maryse ZELI – APF		X		
10. Josiane GABARROS – APEI	X			
11. Michèle LACOSTE – LE LIEN		X		
12. Béatrice RATOUJIN - PFP	X			
13. Liliane ESCUREDO – Club La Bienvenue	X			
SOUS-TOTAL	8	4	1	
<b>Total présents, représentés ou ayant donné pouvoir :</b>				9

### Assistaient à la séance :

Monsieur David BARREAU, Directeur du CCAS de Libourne  
 Marie-France LAFAGE Responsable Pôle Moyen du CCAS de Libourne  
 Madame Sylvia BROUSSE, Secrétaire administrative  
 Madame Catherine FRAYSSE, Responsable du service SPASAD du CCAS de Libourne.

### **2022-07-07 SAAD : Prime de revalorisation au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant du cadre d'emplois des agents sociaux et exerçant les fonctions d'aide à domicile**

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 codifié au CGFP et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 2021 relative au régime indiciaire des agents sociaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2022.

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 permet aux organes délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles une prime de revalorisation au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

Son montant est équivalent au complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, soit 49 points d'indice majoré pour un montant brut mensuel, au 1<sup>er</sup> juin 2022, de 229,62 € bruts. Le montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'attribution de cette prime n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel et donc du RIFSEEP. Le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

L'autorité territoriale arrête la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution qu'elle retient. A ce titre, il est proposé de verser la prime de revalorisation aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant du cadre d'emplois des agents sociaux et exerçant les fonctions d'aide à domicile. Cette prime sera le pendant du complément de traitement indiciaire perçu par les aides-soignants.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (9 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration autorisent Monsieur le Président ou son représentant à :

- instituer la prime de revalorisation au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant du cadre d'emplois des agents sociaux et exerçant les fonctions d'aide à domicile.
- la prime est versée mensuellement et proratisée pour les agents à temps partiel et à temps non complet.
- autoriser le versement de la prime, de manière rétroactive, au titre des fonctions exercées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 conformément aux dispositions du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022.
- en cas d'indisponibilité physique, le montant de la prime de revalorisation suit le sort du traitement.
- en cas de temps partiel thérapeutique, le montant de la prime de revalorisation continue à être versé sur la base de la quotité horaire du poste de l'agent.
- autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel les bénéficiaires de cette prime sur la base d'un montant équivalent à 49 points d'indice majoré indexé sur la valeur du point.
- prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Vice-Présidente  
Sandy CHAUVEAU



Pour expédition conforme

Pour le Président  
Par délégation  
Sandy CHAUVEAU  
Vice-Présidente du CCAS

